

COMMUNE DE CLAPIERS  
www.ville-clapiers.fr

## ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2023 - 028

Nature : Occupation Temporaire du Domaine Public  
Stationnement d'un véhicule utilitaire.

Demandeur : BOUCHELAGHEM Sofian

Lieu : 03, rue du Général de Gaulle - 34 830 CLAPIERS

Le Maire de la Commune de CLAPIERS,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 & L. 2213-1 à L. 2213-6 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route et notamment, l'article R.417-10 et R. 325-1 et suivants du CR

VU le Code Pénal,

VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'Arrêté Municipal n°2017-094 du 26 janvier 2017, relatif à la réglementation générale au stationnement, à la circulation, et aux restrictions spéciales de la Commune de Clapiers ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/07/03 du 05 décembre 2022 fixant les tarifs communaux notamment les frais de dossier pour la prise d'arrêté de Police ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier en date du 16 janvier 2023 formulée par Monsieur **BOUCHELAGHEM Sofian** en vue de stationner un véhicule utilitaire au droit de son immeuble situé 03, rue du Général De Gaulle à Clapiers, pour faciliter les travaux d'isolation de ses combles (laine de verre par soufflerie) le 20 février 2023 à partir de 08h00 jusqu'à 13h00.

**CONSIDERANT** Que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

**CONSIDERANT** Que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

**CONSIDERANT** Que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement précité il y a lieu de réglementer le stationnement.

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 Occupation Temporaire du domaine public routier :**

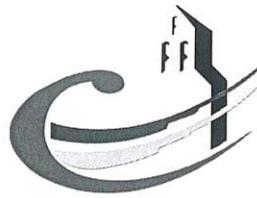
Le 20 février 2023 à partir de 08h00 et jusqu'à 13h00 Monsieur **BOUCHELAGHEM Sofian** est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier au droit de son immeuble situé Sis : 03, rue du Général De Gaulle à Clapiers afin de réaliser les travaux d'isolation de ses combles

### **ARTICLE 2 :** Pendant la durée de l'occupation temporaire du domaine public routier :

- la circulation des piétons et des véhicules reste autorisée.
- La circulation des véhicules se fera de façon alternée. L'alternat sera réglé manuellement. La zone d'occupation sera balisée au moyen de panneaux réglementaires. La signalisation sera conforme au manuel du chef de chantier du guide du SETRA.

**ARTICLE 3 :** Le requérant assurera la matérialisation et la signalisation nécessaire le temps de l'occupation par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public. Le véhicule devra être installé de manière à ne faire aucun obstacle à l'écoulement des eaux, au libre accès des immeubles, aux bouches d'incendie, etc....

**ARTICLE 4 :** En prévision de modifications éventuelles, le Commandant de Gendarmerie, le service de la Police Municipale, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. La main courante fera mention de ces modifications.



COMMUNE DE CLAPIERS  
www.ville-clapiers.fr

## SUITE DE L'ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2023-028

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée. Elle pourra être retirée à tout moment

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 : Frais de dossier arrêtés de police**

A réception de l'avis des sommes à payer de la trésorerie Monsieur, **BOUCHELACHEM Sofian** devra s'acquitter de la somme de 23 € (vingt-trois Euro correspondant aux frais de dossier pour la prise d'arrêté de Police.

**ARTICLE 10 :** Monsieur Le Directeur Général des Services et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- sofianbou@hotmail.fr
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Les Services Techniques de Clapiers,
- Brigade de Gendarmerie de Clapiers

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

ARRETE N°	2023-028
Publié le	
Notifié le	
Le Maire Éric PENSO	

Fait à Clapiers, le 20  
Le Maire

Eric PENSO